

N° 2024-008

## ATTRIBUTION DE LA PRIME EXCEPTIONNELLE DU POUVOIR D'ACHAT

L'an deux mil vingt-quatre le 17 janvier, le Conseil Communautaire dûment convoqué le 11 janvier, s'est réuni à Aime-La-Plagne, sous la Présidence de Lucien SPIGARELLI, Président.

M. GOSTOLI Michel est désigné secrétaire de séance.

### Présents :

Mmes DUCHOSAL Sylviane, CHAMOUSSIN Bernadette, GIROD-GEDDA Isabelle, MAIRONI-GONTHIER Corine, MARTINOD Marie, PAVIET Rose, VILLIEN Michelle.

MM. SPIGARELLI Lucien, BOCH Jean-Luc, FAVRE Didier, HANRARD Bernard, BOUTY Georges, BROCHE Richard, DUC Jacques, DUCOGNON Guy, GOSTOLI Michel, MARCHAND-MAILLET Thierry, PELLICIER André, SILVESTRE Jean-Louis, TRAISSARD Robert, VIBERT Christian,

### Absents excusés :

Mmes ASTIER Fabienne, BERARD Patricia (qui donne pouvoir à Mme VILLIEN), CHENU Azélie, FAGGIANELLI Evelyne, FAVRE Maryse.

M. VILLIBORD Guillaume

En exercice : 27

Présents : 21

Absents : 6

dont pouvoir : 1

Le Président explique au Conseil Communautaire que le décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023 prévoit la possibilité d'attribuer une prime exceptionnelle de pouvoir d'achat à certains agents publics.

Cette prime peut être versée aux fonctionnaires et aux agents contractuels de droit public des collectivités territoriales et de leurs établissements publics qui remplissent les conditions cumulatives suivantes :

- Avoir été nommés ou recrutés avant le 1<sup>er</sup> janvier 2023,
- Etre employés et rémunérés par un employeur public au 30 juin 2023,
- Avoir perçu une rémunération brute inférieure ou égale à 39 000 € sur la période du 1<sup>er</sup> juillet 2022 au 30 juin 2023, déduction faite de la GIPA et de la rémunération issue des heures supplémentaires défiscalisées.

Sont exclus :

- les vacataires,
- les agents recrutés sous contrat de droit privé (apprentis, contrat PEC, contrat d'engagement éducatif,...)

Si la COVA accepte d'attribuer cette prime aux agents, il appartiendra au Conseil Communautaire de déterminer le montant de la prime dans la limite des plafonds fixés par le décret comme suit :

Rémunération brute perçue au titre de la période courant du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023	Montant maximum de la prime de pouvoir d'achat fixé par décret
Inférieure ou égale à 23 700 €	800€
Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €	700€
Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 €	600€
Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 €	500€
Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 €	400€
Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 €	350€
Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 €	300€

Le montant de la prime est réduit à proportion de la quotité de travail et de la durée d'emploi sur la période du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023.

Lorsque l'agent n'a pas été employé et rémunéré pendant la totalité de la période de référence, le montant de la rémunération brute est divisé par le nombre de mois rémunérés sur cette même période puis multiplié par douze pour déterminer la rémunération brute.

Lorsque plusieurs employeurs publics ont successivement employé et rémunéré l'agent au cours de la période de référence, la rémunération prise en compte est celle versée par la collectivité, l'établissement ou le groupement qui emploie et rémunère l'agent au 30 juin 2023, corrigée selon les modalités prévues au 1 pour correspondre à une année pleine.

Lorsque plusieurs employeurs publics emploient et rémunèrent simultanément l'agent au 30 juin 2023, la rémunération prise en compte est celle versée par chaque collectivité, établissement ou groupement corrigée selon les modalités prévues au 1 pour correspondre à une année pleine.

Si la COVA décide d'attribuer cette prime, il est proposé :

- de fixer le montant de la prime à hauteur du montant maximum tel que fixé par décret,
- de verser cette prime en une seule fois (avant le 30 juin 2024).

Le Président précise que cette prime n'est pas reconductible.

L'attribution de la prime exceptionnelle à chaque agent fera l'objet d'un arrêté individuel conformément aux modalités d'attribution définies par la présente délibération.

Le Comité Social Territorial, sollicité sur ce dossier en date du 5 décembre 2023, a émis un avis favorable à l'attribution de cette prime.

Ceci exposé,

Le Conseil Communautaire,

Après avoir délibéré,

- nombre de votants : 22
- nombre d'abstentions : 0
- nombre de suffrages exprimés : 22
- nombre de votes « pour » : 22

Vu le Code Général des collectivités territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Vu le décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents de la fonction publique territoriale,

Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial en date du 5 décembre 2023,

APPROUVE l'attribution de la prime du pouvoir d'achat aux agents de la Communauté de Communes des Versants d'Aime conformément aux modalités fixées par décret énoncées ci-avant,

FIXE le montant de la prime à hauteur du montant maximum fixé par décret pour chaque tranche de rémunération, soit comme suit :

Rémunération brute perçue au titre de la période courant du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023	Montant maximum de la prime de pouvoir d'achat fixé par décret
Inférieure ou égale à 23 700 €	800€
Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €	700€
Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 €	600€
Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 €	500€
Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 €	400€
Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 €	350€
Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 €	300€

CHARGE le Président de l'application de cette décision,

DIT que les crédits nécessaires au financement de cette prime seront inscrits au B.P. 2024.

FAIT ET DELIBERE LE 17 JANVIER 2024.

Ont signé au registre tous les membres présents.

Le Président,  
Lucien SPIGARELLI

**LES VERSANTS D'AIME**  
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES  
1002, AVENUE DE TARENDAISE  
BP 60 - 73212 AIME-LA-PLAGNE CEDEX